

- Consultation des documents cadastraux :
  - droit fixe (par dossier) .....20 dhs
- Consultation des données graphiques (coordonnées des bornes, numéro de la mappe ou toutes autres données similaires) :
  - droit fixe (par dossier) .....15 dhs
- 3- Recherche des biens :
  - droit fixe (par personne et par conservation foncière) .....50 dhs
- G. – Dépôt des dossiers des personnes morales :
  - 1- Ouverture du dossier :
    - droit fixe. ....1.000 dhs
  - 2- Dépôt ultérieur de documents :
    - droit fixe (par document) ..... 100 dhs
- H. – Certificats et copies :
  - 1- Certificats ordinaires et certifiats spéciaux :
    - droit fixe (pour chaque certificat) ..... 100 dhs
  - 2- Copie d'actes ou autres documents: .....
    - droit par page (toute page commencée étant due en entier) ..... 25 dhs
  - 3- Copie du plan foncier :
    - droit fixe. ....100 dhs

### Chapitre V

#### Titres miniers

- A. – Permis de recherches :
  - 1- Etablissement du titre special minier :
    - droit fixe. ....1.000 dhs
  - 2- Renouvellement du permis de recherche :.....
    - droit fixe. ....500 dhs
- B – Licence d'exploitation :
  - 1- Etablissement du titre spécial minier :
    - droit fixe. ....1.000 dhs
  - 2- Renouvellement de la licence d'exploitation :
    - droit fixe. ....500 dhs
- C. – Cession ou amodiation :
  - 1- Permis de recherche :
    - droit fixe. ....500 dhs
  - 2- Licence d'exploitation :
    - droit *ad valorem* : .....1%
    - droit fixe. ....100 dhs
    - minimum de perception.....500 dhs
- D. – Annulation, révocation ou renonciation : .....Gratis

ART. 2. – Conformément aux dispositions en vigueur, les droits perçus en application du présent décret restent acquis à l'Agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie quelle que soit la suite réservée aux formalités requises.

ART. 3. – Les droits de conservation foncière peuvent être perçus par tout moyen de paiement, au sens de l'article 6 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés précitée, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) ;

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière, tel qu'il a été complété.

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet après quinze (15) jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3579-15 du 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 23 kaada 1436 (8 septembre 2015),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental », demandée par la coopérative Beni Yaala Zekara, pour les feuilles séchées du romarin obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental », les feuilles séchées du romarin produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique de production de feuilles séchées d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » englobe les communes rurales suivantes relevant des provinces de Figuig, Jerrada, Taourirt, Berkane, Driouch et Guercif :

Boumerieme, Talsint, Lebkata, Laaouinate, Gafait, Debdou, Sidi Ali Bel Quassem, El Atef, Ouled M'hamed, Sidi Lahsen, Tancherfi, Ahl Oued Za, Mechraa Hammadi, Tafoughalt, Zegzel, Rislane, Chouihia, Fezouane, Ain Zohra, Lemrija, Berkine, Ras Lakser, Sebba et Mezguiteme.

ART. 4. – Les principales caractéristiques des feuilles séchées du romarin d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » sont les suivantes :

1. Les feuilles séchées du romarin sont produites uniquement à partir de l'espèce spontanée « *rosmarinus officinalis* » connu au Maroc sous l'appellation « Azir » ;

2. Caractéristiques de la plante :

- Arbuste ligneux à hauteur moyenne de 60 cm ;
- Feuilles sessiles, coriaces, étroites et verdâtres ;
- Fleurs bleuâtres, ponctuées intérieurement de petites tâches violettes ;
- Le fruit est un tétrakène contenant des microscopiques graines oblongues et brun clair.

3. Caractéristiques physico-chimique :

- Humidité relative moyenne : 7, 2 % ;
- Pourcentage d'eucalyptol (1,8 cinéole) : de 40 à 60%.

4. Caractéristiques organoleptiques :

- Odeurs décongestionnant des voix respiratoires.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des feuilles séchées du romarin d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des feuilles séchées du romarin d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les feuilles séchées du romarin doivent provenir exclusivement de l'espèce mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;

3. la mise en place de l'exploitation des lots de romarin spontané se fait conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits

forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier, approuvé par le décret n° 2-10-342 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) ;

4. le romarin doit être récolté pendant ou après la floraison durant la période de mai à novembre ;

5. la coupe du romarin spontané doit se faire manuellement au sécateur ou à la faucille. L'utilisation de tout autre instrument est strictement interdite ;

6. les coupes doivent être effectuées de proche en proche et doivent porter sur l'ensemble des touffes y compris les vieilles afin de permettre leur régénération. Dans ce dernier cas, la coupe doit être effectuée à 10 cm du sol ;

7. le fauchage doit être effectué sur l'ensemble du canton à exploiter et ne doit nullement être concentré dans une zone au détriment d'une autre ;

8. les coupes doivent être réalisées à une hauteur de 50 à 75 % de la touffe ;

9. les rameaux de romarin fraîchement récoltés doivent être immédiatement étalés sur une surface propre en couche mince de 10 à 15 cm d'épaisseur ;

10. le séchage peut être effectué au soleil, à l'ombre dans des hangars, dans des serres ou en utilisant de séchoir solaire ou/et électrique ;

11. à la fin de séchage, le battage des rameaux est effectué sur une surface propre ;

12. l'exploitation et le transport du romarin spontané s'opèrent entre le lever et le coucher du soleil ;

13. le triage de la matière brute du romarin doit être effectué par tamisage classique soit par des tarares ;

14. le pourcentage d'impuretés du romarin trié au niveau du point du pesage ne doit pas dépasser 15 % ;

15. la finition du triage doit être effectuée toujours au niveau de l'unité de conditionnement ou le pourcentage ne doit pas dépasser 5 % ;

16. le romarin doit être emmagasiné dans un endroit propre et aéré ;

17. le stockage est effectué dans des sacs de 20 à 25 kg ou dans des sachets de 50 à 100 g sur palettes ou/et étagères selon les destinations ;

18. la température et l'humidité relative de stockage ne doivent pas dépasser respectivement 45°C et 10 % ;

19. la durée maximale de stockage ne doit pas dépasser 4 ans dans des dépôts à l'abri de la lumière.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Ecocert Maroc » ou tout autre organisme de contrôle et de certification agréé, qui procède conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de contrôle et de certification concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification des feuilles séchées du romarin d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des feuilles séchées du romarin bénéficiant de l'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée feuilles séchées du romarin de l'Oriental » ou « IGP feuilles séchées du romarin de l'Oriental » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret n° 2-08-403 susvisé du 6 hiza 1429 (5 décembre 2008) ;
- la référence de l'organisme de contrôle et de certification.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6481 du 6 chaoual 1437 (11 juillet 2016).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3580-15 du 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile essentielle du romarin de l'Oriental » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hiza 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hiza 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 23 kaada 1436 (8 septembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Huile essentielle du romarin de l'Oriental », demandée par la Coopérative Beni Yaala Zekara, pour l'huile essentielle du romarin obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Huile essentielle du romarin de l'Oriental », l'huile essentielle du romarin produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique de production de l'huile essentielle d'indication géographique « Huile essentielle du romarin de l'Oriental » englobe les communes rurales, ci-dessous mentionnées, relevant des provinces de Figuig, Jerrada, Taourirt, Berkane, Driouch et Guercif :

Boumerieme, Talsint, Lebkata, Laaouinate, Gafait, Debdou, Sidi Ali Bel Quassem, El Atef, Ouled M'hamed, Sidi Lahsen, Tancherfi, Ahl Oued Za, Mechraa Hammadi, Tafoughalt, Zegzel, Rislane, Chouihia, Fezouane, Ain Zohra, Lemrija, Berkine, Ras Lakser, Sebba et Mezguiteme.

ART. 4. – Les principales caractéristiques de l'huile essentielle du romarin d'indication géographique « Huile essentielle du romarin de l'Oriental » sont les suivantes :

1. l'huile essentielle du romarin est extraite uniquement à partir du romarin issu de l'espèce *rosmarinus officinalis* spontané, connu au Maroc sous l'appellation « Azir ».

2. caractéristiques de la plante :

- Arbuste ligneux à hauteur moyenne de 60 cm ;
- Feuilles sessiles, coriaces, étroites et verdâtres ;
- Fleurs bleuâtres, ponctuées intérieurement de petites tâches violettes ;
- Le fruit est un tétrakène contenant des microscopiques graines oblongues et brun clair.

3. principales caractéristiques physico-chimiques de l'huile essentielle :

- Densité : de 0,907 à 0,920 ;
- Indice de réfraction : de 1,464 à 1,470 ;
- Indice d'acide : maximum 1 ;
- Camphre : de 9 à 15,5 % ;
- Eucalyptol (1.8 cinéole) : de 40 à 60 %.

ART. 5. – Les principales conditions de production, d'extraction et de conditionnement de l'huile d'indication géographique « Huile essentielle du romarin de l'Oriental » sont les suivantes :

1. les opérations de production, d'extraction et de conditionnement de l'huile essentielle du romarin d'indication géographique « Huile essentielle du romarin de l'Oriental » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. l'huile essentielle du romarin doit provenir exclusivement du romarin issu de l'espèce mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;